

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ATHÉNÉE ROYAL DE FRAGNÉE

PRÉAMBULE

Le R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur) est un contrat moral passé entre les 3 acteurs concernés qui sont:

- l'établissement scolaire, représenté par le chef d'établissement ;
- l'élève, majeur ou mineur ;
- les responsables légaux de l'élève, généralement ses parents ou toute personne qui en assure la garde, s'il est mineur.

Le présent R.O.I. s'applique dans les bâtiments de l'Athénée, aux abords de ceux-ci et lors d'activités pédagogiques ou scolaires autorisées par le chef d'établissement. D'autres règlements spécifiques existent (pour la bibliothèque, les salles de sport, les studios, certains cours...). Ils sont rédigés de manière complémentaire et sont compatibles avec le R.O.I. commun à l'ensemble des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le R.O.I. de l'Athénée Royal de Fragnée.

L'ÉLÈVE DOIT :

Article 1. - ENTRER PAR LA RUE DE FRAGNÉE.

L'école est ouverte de 7h30 à 17h30 avec une surveillance active de 7h30 à 17h00.

On entre dès son arrivée, sans traîner aux alentours de l'école ni sur le trottoir.

Article 2. - ÊTRE PONCTUEL.

Respecter l'horaire commun :

DEGRÉ 1: 1^e et 2^e années		DEGRÉS 2-3: 3^e à 6^e années	
1 ^e heure	8h15 - 9h05	1 ^e heure	8h15 - 9h05
2 ^e heure	9h05 - 9h55	2 ^e heure	9h05 - 9h55
<i>Récréation</i>	9h55 - 10h10	<i>Récréation</i>	9h55 - 10h10
3 ^e heure	10h10 - 11h00	3 ^e heure	10h10 - 11h00
4 ^e heure	11h00 - 11h50	4 ^e heure	11h00 - 11h50
<i>5^eh Temps de midi</i>	11h50 - 12h40	5 ^e heure	11h50 - 12h40
6 ^e heure	12h40 - 13h30	<i>6^eh Temps de midi</i>	12h40 - 13h40
7 ^e heure	13h30 - 14h20	7 ^e heure	13h40 - 14h30
<i>Récréation</i>	14h20 - 14h30	8 ^e heure	14h30 - 15h20
8 ^e heure	14h30 - 15h20	9 ^e heure	15h20 - 16h10
9 ^e heure	15h20 - 16h10	10 ^e heure	16h10 - 17h00

Article 3. - JUSTIFIER TOUT RETARD.

L'élève passe obligatoirement au forum pour y faire noter le retard.

Tout retard sera notifié au journal de classe y compris à la suite d'un interours.

Une sanction est appliquée à partir de cinq retards non justifiés.

Le cadre spécifique de la gestion des arrivées tardives est explicité dans le carnet de liaison.

Un retard de plus de 50 minutes est considéré comme $\frac{1}{2}$ jour d'absence.

Les parents prévenus par SMS de l'absence de leur enfant aux premières heures de cours sont invités à prendre contact dans les plus brefs délais avec l'éducateur de niveau.

Article 4. - DEMANDER L'AUTORISATION DE SORTIE ANTICIPÉE (et/ou D'ARRIVÉE TARDIVE) DE L'ÉCOLE EN DEHORS DE SON HORAIRE.

L'autorisation de sortie anticipée ou d'arrivée tardive est accordée par la Direction ou son délégué et sera notée au journal de classe.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle doit être inscrite par la personne responsable, au journal de classe, à la page réservée à cet usage.

Article 5. - DEMANDER L'AUTORISATION POUR MODIFIER L'HORAIRE QUAND UN PROFESSEUR EST ABSENT.

Toute modification d'horaire n'est valable que si elle a été avalisée par le professeur concerné et le Proviseur ou son délégué.

Article 6. - SORTIR PENDANT LE TEMPS DE MIDI SEULEMENT SI ON EN A L'AUTORISATION.

Sauf exception*, les élèves de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e n'ont pas l'autorisation de sortir de l'établissement pendant le temps de midi. (*il faut une demande écrite et motivée du responsable de l'élève **ET** l'autorisation de la Direction).

5^e et 6^e: les élèves bénéficient d'office de l'autorisation de sortie sauf en cas d'arrivées tardives répétées, du refus motivé de la Direction et/ou du refus des parents explicitement signifié via le document "Autorisations permanentes de sorties".

En cas d'absence d'un professeur, le temps de midi ne pourra être élargi qu'aux 5^e et 6^e heures. A situation exceptionnelle, une dérogation pourra être accordée aux élèves de 5^e et 6^e années pour étendre cette plage horaire.

L'autorisation de sortie pendant le temps de midi est donc accordée pour un maximum de 2 heures consécutives.

La sortie se fait endéans les 15 premières minutes (12h40-12h55) et le retour endéans les 15 dernières minutes (13h25-13h40) du temps de midi. De 12h55 à 13h25 les accès à l'école sont fermés.

Article 7. - MANGER AU RESTAURANT SCOLAIRE OU DANS LA COUR.

On ne peut pas manger dans les couloirs ni dans les classes, sauf pendant les remédiations exceptionnelles se déroulant durant le temps de midi. Les élèves peuvent boire uniquement de l'eau aux interours ou en classe avec l'autorisation du professeur. Il est interdit d'introduire à l'intérieur de l'établissement de la nourriture achetée à l'extérieur lors des sorties pendant le temps de midi.

Article 8. - TOUJOURS AVOIR SON MATÉRIEL SCOLAIRE (en fonction des cours déterminés par l'horaire) ET ÊTRE EN POSSESSION DE SON JOURNAL DE CLASSE.

En cas d'oubli du journal de classe, l'élève doit se présenter au local des éducateurs avant de se rendre aux cours afin de recevoir une feuille de route à rapporter le lendemain au même endroit avec son journal de classe.

En cas de perte de son journal de classe, l'élève prévient son éducateur.

L'élève qui a perdu son journal de classe devra en acheter un nouveau au prix coûtant auprès de la Direction. Suivant les circonstances, cette perte pourra être sanctionnée.

L'ÉLÈVE EST TENU DE PRÉSENTER SON JOURNAL DE CLASSE À LA DEMANDE DE TOUT MEMBRE DE L'EQUIPE ÉDUCATIVE. L'élève qui ne présente pas son journal de classe à tout membre du personnel qui en fait la demande sera sanctionné de 2 heures de retenue.

L'élève qui a oublié son journal de classe devra, au plus tard à la fin de sa première heure, se procurer une feuille de route auprès des éducateurs.

Article 9. - PASSER SES HEURES D'ÉTUDE À LA SALLE D'ÉTUDE OU À LA BIBLIOTHÈQUE.

Cependant, en début et en fin de journée, l'élève peut arriver plus tard ou quitter l'établissement plus tôt si la personne qui en est responsable a signé, au préalable, l'autorisation à cet effet.

L'élève qui le souhaite pourra passer une heure d'étude à la bibliothèque, pour autant qu'il en ait fait la demande au surveillant de l'étude et que la personne responsable de la bibliothèque soit présente. L'élève doit toujours faire valider sa présence en arrivant à la salle d'études ou à la bibliothèque.

Les élèves de 6^e peuvent également passer leurs heures d'étude au local rhétos qui leur est particulièrement réservé.

Article 10. - OCCUPER UN LOCAL UNIQUEMENT EN PRÉSENCE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE.

Sauf autorisation spéciale accordée par la Direction.

Article 11. - SOIGNER SA PRÉSENTATION ET SON ATTITUDE.

L'école est un lieu de travail et d'apprentissage qui nécessite de chacun l'application d'un code tenue vestimentaire adéquat et correct.

L'ÉLÈVE ENLEVERA SON VÊTEMENT D'EXTÉRIEUR EN ENTRANT EN CLASSE.

Sont interdits :

- les joggings ;
- les vêtements déchirés et/ou présentant des trous (**fussent-ils de fantaisie**) ;
- les dos et ventres dénudés ;
- les encolures révélant le plongeant du décolleté ;
- les sous-vêtements ne peuvent en aucun cas être apparents ;
- les bandeaux, serre-tête de plus de 5 cm de largeur ;
- les foulards, casquettes, bonnets ou tout autre couvre-chef ;
- les chaussures **sans bride**, de type slaches ou tong ;

Sont autorisés selon un cadre prédéfini :

- les jupes, shorts type bermuda classique dans la coupe et l'aspect (pas **type** sport ou type plage bariolé), à une longueur décente.

Sont également interdits les vaporisateurs à gaz (déodorants, parfums...).

Le non-respect de ces modalités entrainera :

1. le recadrage par l'équipe éducative avec note au journal de classe ;
2. pour les élèves mineurs, une mise au point avec les parents par l'équipe de direction ;
2. pour les élèves majeurs, une sanction par l'équipe de direction ;
3. la gradation des sanctions répressives ;

En cas de contestation, l'avis du chef d'établissement et/ou du proviseur fera autorité.

Article 12. - RESPECTER LA NEUTRALITÉ.

Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté Française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique ou philosophique sont interdits dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité scolaire extra-muros.

Article 13. - CIRCULER DANS LES COULOIRS UNIQUEMENT PENDANT LES PÉRIODES PRÉVUES.

EN DEHORS DE CES MOMENTS, L'ÉLÈVE DEVRA ÊTRE MUNI D'UNE AUTORISATION ÉCRITE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE OU ÊTRE ACCOMPAGNÉ(E) D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE. L'utilisation de l'ascenseur est soumise à l'autorisation de la Direction.

Article 14. - ÊTRE RESPONSABLE DE SON MATÉRIEL SCOLAIRE ET DE SES EFFETS PERSONNELS.

L'école ne peut être tenue responsable de la dégradation et/ou de la disparition des effets personnels des élèves.

Tout objet inutile aux activités scolaires est a priori interdit au sein de l'école.

L'utilisation du GSM est strictement interdite en classe.

L'utilisation du GSM est tolérée pendant la récréation et le temps de midi, dans les couloirs, sur la cour, et dans le réfectoire, sauf pour les conversations téléphoniques. Par respect de la vie privée et du droit à l'image, toutes photos, captures audio ou vidéo prises dans l'enceinte de l'établissement, et plus encore leur diffusion, sont interdites, voire punissables (voir infra article 15).

En salle d'étude, l'utilisation du GSM relève de la gestion de l'équipe éducative qui assure la surveillance.

Le GSM est un facteur de distraction et un obstacle au bon déroulement de la scolarité. Il convient de relativiser les urgences ; en cas de force majeure, le secrétariat dispose d'un téléphone fixe et les éducateurs sont un relais qui permet la transmission de l'information dans les meilleures conditions.

En cas de changement de numéro de GSM des parents, il convient de prévenir l'éducateur ou le secrétariat de l'école au plus vite.

Si un membre du personnel constate que les règles d'usage du GSM ne sont pas respectées, le GSM est confié au Proviseur ou à un éducateur et sera récupéré par son propriétaire à la fin de la journée. Si les faits se répètent, il incombera aux parents de l'élève mineur de venir récupérer l'objet à la fin de la journée. Si l'élève est majeur, sa carte de sortie lui sera momentanément confisquée.

Article 15. - RESPECTER LES PERSONNES, LE DROIT À L'IMAGE ET LES LIEUX.

Les nouvelles technologies sont des outils à utiliser à bon escient. Les parents sont tenus de s'assurer de la bienveillance des propos de leurs enfants, notamment sur les réseaux sociaux. En dehors du cadre scolaire, l'établissement n'est en aucun cas responsable des faits de discrimination ou de harcèlement, notamment via les réseaux sociaux. Toutefois, les parents des victimes ou les élèves majeurs qui avertissent l'établissement peuvent, selon le cas, déposer plainte personnellement à la police.

Des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité de l'école, sur son site Internet en vue d'illustrer lesdites activités. A défaut d'opposition envoyée par courrier au Chef d'établissement, les personnes intéressées y consentent.

Toute capture réalisée en classe ou dans l'enceinte de l'établissement sera sanctionnée sévèrement.

Article 16. - FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ÉLÈVE.

Les faits graves suivants sont notamment considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques,

stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Les faits suivants constituent également des faits graves qui pourront conduire sans délai à l'ouverture d'un dossier d'exclusion définitive :

dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

1. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

2. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

3. tout fait qui compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou qui lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

En outre, un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 17. - JUSTIFIER VALABLEMENT TOUTE ABSENCE.

L'absence d'un jour doit être justifiée dès le lendemain et, si celle-ci se prolonge, le justificatif doit être rentré au plus tard le 4^{ème} jour d'absence:

par une justification délivrée par une autorité publique ou un mot dans le journal de classe (établi par la personne responsable ou l'élève majeur) à l'endroit prévu à cet effet OU par un certificat médical (obligatoire pour absence de 3 jours et plus),

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition.*

7° la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent.

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans ce cadre, est de 12 au cours d'une année scolaire.

* UNE ABSENCE POUR 1 PÉRIODE DE COURS EST COMPTABILISÉE COMME 1/2 JOUR D'ABSENCE.

* EN PÉRIODE D'EXAMEN, TOUTE ABSENCE DOIT ÊTRE JUSTIFIÉE DANS LES 24 HEURES.

* UNE ABSENCE INJUSTIFIÉE À UNE RETENUE EST SANCTIONNÉE PAR UNE RETENUE SUPPLÉMENTAIRE.

Il incombe à l'élève qui s'est absenté de se remettre en ordre (cours et journal de classe).

Si une évaluation a lieu durant une absence ou un retard dûment justifié, dès son retour/son arrivée, l'élève contactera SPONTANÉMENT le professeur. Si le justificatif a été validé par la Direction, une nouvelle date sera alors fixée pour l'évaluation manquée.

L'élève dispensé du cours d'éducation physique doit assister au cours (sauf dans le cas où le certificat médical le couvre du premier au dernier jour de l'année scolaire et est remis avant le 15 septembre) et sera évalué sur un travail imposé par le professeur. Vu les déplacements payants pour le cours de natation, l'élève excusé restera à la salle d'étude et réalisera un travail se rapportant à la leçon manquée.

Article 18. - CONTRIBUER AUX FRAIS SCOLAIRES.

Les frais scolaires doivent être payés au plus tard un mois après réception de la demande de paiement.

A défaut de paiement à cette date, l'élève ne pourra plus participer aux activités/voyages intra et extra-muros si la charge financière lui incombe, un travail pédagogique permettant un apprentissage efficace des divers éléments de l'activité sera à faire à l'école.

La réglementation en matière de frais scolaires est régie par l'article 100 du décret du 24/07/1997, ci-annexé.

Article 19. - SE CONFORMER AU R.O.I. ET AUX PRESCRITS.

Tout élève est tenu de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

En cas de contestation, l'avis du chef d'établissement et/ou du proviseur fera autorité.

La loi concernant l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'un établissement scolaire est aussi à respecter (cf. "décret relatif à la prévention du tabagisme et interdiction de fumer à l'école" paru au *Moniteur Belge* le 21 juin 2006).

Tout manquement au règlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à ce présent règlement d'ordre intérieur sera sanctionné. Les sanctions disciplinaires s'appliquent pour tout acte, attitude ou abstention coupable, au sein de l'établissement ou en dehors si les faits reprochés ont une incidence sur la vie scolaire, la sécurité des membres de l'équipe éducative ou la réputation de l'école.

Toute sanction sera adaptée à la gravité des faits et aux antécédents éventuels des coupables.

Un élève ayant, par son comportement, perturbé de manière répétée le bon fonctionnement de l'établissement pourra, dans le respect de la réglementation, se voir refuser l'inscription à partir de l'année scolaire suivante.

Article 20. - LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST D'APPLICATION POUR TOUTES LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ORGANISÉES PAR L'ÉCOLE.

Article 21. - TOUTE SITUATION NON REPRISSE CI-DESSUS SERA APPRÉCIÉE PAR LA DIRECTION DANS LE RESPECT DE LA LÉGISLATION.

SIGNATURE(S) PARENT(S)

SIGNATURE ELEVE

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.